SECTION DE L'INTERIEUR

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 346.033

M. MASSENET,
Rapporteur.

SEANCE DU mardi 27 juin 1989

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) saisi par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de la question de savoir d'une part à quel statut sont soumis les personnels de l'Office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris, transformé par un arrêté en date du 30 mars 1987 en office public d'aménagement et de construction, d'autre part quelles sont, compte tenu des termes de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les possibilités d'intervention du pouvoir réglementaire en la matière.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

I - En vertu du premier alinéa du I de l'article 118 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, les personnels de la commune et du département de Paris, ainsi que de leurs établissements publics, sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de cette loi. Il résulte de ce texte que la loi du 26 janvier 1984 ne peut s'appliquer à ces personnels qu'après l'intervention du décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les dispositions de la loi auxquelles il entend déroger. En l'absence d'un tel décret concernant les personnels de l'office public d'aménagement et de construction de Paris, les agents titulaires de cet office qui ont gardé leur statut de fonctionnaire en application des seules dispositions de l'article 29 du décret n°73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux offices publics d'aménagement et de construction institués par transformation d'offices publics d'habitation à loyer modéré, demeurent donc soumis exclusivement à leur statut antérieur à la loi du 26 janvier 1984.

.../...

848

II - Il résulte également des dispositions du I de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 que le pouvoir réglementaire, dont l'intervention est nécessaire à la mise en oeuvre des dispositions de la loi, est tenu de doter les personnels mentionnés à cet article d'un ou plusieurs statuts, chaque statut pouvant concerner une ou plusieurs des collectivités ou établissements visés par la loi.

signé : M. BERNARD, Président
M. MASSENET, Rapporteur
G. GALEY, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section